

**EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION EN
DATE DU 17 MAI 2011 RELATIF AUX
ORIENTATIONS APPLICABLES A
L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

« Selon la réglementation en vigueur, l'attribution des logements locatifs sociaux doit participer à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisée et doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances du demandeur et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Aux termes des dispositions de l'article R 441-9 III du Code de la Construction et de l'Habitation, cette commission est composée de « six membres, désignés parmi ses membres, par le Conseil d'Administration de l'organisme concerné. L'un des membres a la qualité de locataire. »

Participe également avec voie délibérative à cette commission le maire de la commune (ou son représentant) où sont situés les logements attribués.

La Commission rend compte, chaque année, au Conseil d'Administration, de son activité.

Il nous revient donc de désigner nos collègues, qui seront membres de la Commission d'Attribution et de fixer les orientations applicables à l'attribution des logements définies par le Conseil d'administration en application de l'article R 441-9 du Code de la Construction.

A ce titre, il convient de rappeler que la réglementation fixe précisément les critères d'attribution qui doivent être pris en compte.

La commission d'attribution procède à l'attribution des logements en veillant à la mixité sociale des quartiers, selon les critères et au bénéfice des demandeurs prioritaires définis aux articles L 441-1, 441-1-1 et L441-2-2 ainsi qu'au bénéfice des personnes visées au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Il doit donc être tenu compte :

- du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions actuelles de logement des ménages,
- De l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant au besoin des demandeurs.
- De l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit

d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Ainsi, la Commission est amenée à prononcer ses attributions en tenant compte notamment de l'adéquation entre la taille du logement et la composition familiale, de l'adéquation entre la localisation du logement et la situation sociale et familiale, et du taux d'effort du candidat. Il convient également que soit prise en compte l'ancienneté de la demande.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, devront être considérées comme prioritaires les demandes émanant :

- de personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- de personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leur conditions d'existence,
- de personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- de personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.
- de personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle. Cette situation est attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code.

En outre, il appartient à la commission d'attribuer les logements à des personnes cumulant des difficultés économiques et sociales désignées dans l'accord collectif départemental signé le 18 juin 2001 avec l'Etat. La difficulté économique est définie par rapport à un revenu imposable inférieur à 60% du revenu plafond réglementaire pour l'accès au logement locatif social. Cette convention fixe un objectif annuel de 32 attributions à l'Office.

Les personnes visées dans cette convention sont :

- Les ménages sans domicile propre et permanent, ou en habitat précaire ou de fortune, après validation de la capacité d'assumer un logement autonome.
- Les sortants de CHRS, d'appartements relais ou de sous location, de résidences, hôtels ou structures sociales également après validation.
- Les hébergés par des tiers ou des parents en situation de rupture brutale, sur rapport social attestant de la gravité et de l'urgence de la situation.
- Les ménages occupant un logement insalubre.
- Les familles nombreuses en cas de surpeuplement avéré.
- Les familles expulsées.
- Les familles, y compris celles logées dans le parc social, pour lesquelles l'habitat collectif est inadapté du fait de leur mode de vie, leur relogement

devant se faire dans un habitat adapté.

Enfin, la Commission devra s'engager à respecter la convention de gestion du droit de réservation du préfet pour l'attribution des logements locatifs sociaux signée le 13 août 2007. »